



Références : Ref.
20251103/24

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 03 novembre 2025 - Séance publique

M. Thomas BOLS, Président
M. Christophe LACROIX, Bourgmestre
Mme et MM. Bernard LHONNAY, Loïc LEROY, Aurélie OCHELEN, Charlotte ROUXHET, Thierry WANET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux élus:

Mme et MM. Morgane SIPLET, Etienne MIESSEN, Romain FERRI, Jérôme MONJOIE, Sophie SEINLET, Benjamin DONNAY, Elia FONTAINE, Cathy GUISSSE, Suat MEMEDOV, Nicolas PARENT, Christopher LAMBOTTE, Audrey LAKAYE, Hadrien VINCENT, Françoise JOIRET-DARVILLE, Alexandre LEMMENS.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 24 : Règlement Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;

Vu les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, et ses modifications ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu les dispositions communales déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-27, L1122-30 à -32, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1er et L3132-1 § 1er, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les terrains de camping, pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant que la grande majorité des résidents ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment l'accueil des touristes ;

Considérant que la recette de cette taxe sera inscrite au service ordinaire du budget 2026 et suivants à l'article 040/364-27.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 Mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping- caravaning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit selon le type d'emplacement :

- Emplacement pour les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris : 31 €
- Emplacement pour les abris fixes, auvents et avancées en toile compris : 56 €

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Au 1er janvier de chaque exercice, à partir du 1er janvier 2027, le présent taux est indexé selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 2 mois à partir de l'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- Première infraction : plus vingt-cinq pourcent ;
- Deuxième infraction : plus cinquante pourcents ;
- A partir de la troisième infraction : plus cent pourcent.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans ce délai, et conformément à la législation en vigueur, une sommation sera envoyée par pli recommandé.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. (191 en CG), dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier (le Receveur) ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze.
- Délégué à la protection des données : dpo@wanze.be.
- La finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping.
- Données collectées : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : durée de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- Méthode de collecte : via déclarations
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
 1. droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
 2. droit de consultation ou droit d'accès ;

3. droit de rectification ou de correction ;4.droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
4. droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
5. droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
6. droit à la limitation du traitement ;
7. droit au transfert ou à la portabilité des données ;
8. droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
9. droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.

- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

(s) M. Philippe RADOUX

(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

le 04/11/2025

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX

